

## **GE\_GERICHTE ACJC/160/2018 vom 6. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_160\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_160_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/160/2018 du 6 février 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/160/2018 del 6 febbraio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la somme que l'intimée réclame à l'appelante, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

- 7/13 -

C/23532/2016

#### **E. 1.2**

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

#### **E. 2**

L'appelante a modifié en appel l'ensemble de ses conclusions en violation de l'art. 317 al. 2 CPC, cette modification ne reposant sur aucun fait ou moyen de preuve nouveau.

Il peut néanmoins être admis, sous peine de formalisme excessif et conformément au principe de la bonne foi, que ses conclusions tendant à ce qu'il soit dit que sa dette de 40'000 fr. à l'égard de l'intimée est éteinte et à ce que la requête de mainlevée provisoire formée par celle-ci soit rejetée ont un sens identique à celles, prises en première instance, tendant à ce qu'il soit constaté qu'elle ne doit pas à l'intimée la somme de 40'000 fr. et à ce qu'il soit dit que la poursuite n° 1 \_\_\_\_\_ n'ira pas sa voie (cf. à cet égard ATF 137 III 617 consid. 6.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_380/2012 du 27 août 2012 consid. 3.2.3 et 5A\_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 6.1.1). La Cour statuera en conséquence au regard des conclusions initialement prises par l'appelante dans sa demande en libération de dette.

Par ailleurs, il convient d'admettre que la conclusion de l'appelante tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle doit la somme de 2'000 fr. à l'intimée, formulée pour la première fois au stade de l'appel, constitue une restriction de ses conclusions dans la mesure où elle admet qu'une partie de la somme réclamée par l'intimée est due. Une restriction de conclusions étant admissible au stade de l'appel (cf. à cet égard arrêts du Tribunal fédéral 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.2.2; 5A\_184/2013 du 26 avril 2013 consid. 3.2), cette conclusion sera en conséquence prise en considération.

En revanche, la conclusion de l'appelante tendant à ce qu'il soit donné acte à l'intimée qu'un montant de 2'000 fr. lui a été versé au titre du rachat des actions de la société C \_\_\_\_\_ est

irrecevable, faute d'avoir été formulée en première instance.

### **E. 3.1**

L'appelante reproche tout d'abord au premier juge de ne pas avoir pris en compte sa créance compensante d'un montant de 33'000 fr., issue de deux reprises de dette successives. Elle soutient que l'accord de l'intimée avec ces deux reprises de dette résulte de l'échange de courriels, intervenu au mois d'octobre 2014, entre D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, dont la teneur a été retranscrite dans le jugement de mainlevée du 24 octobre 2016. Elle fait en outre valoir avoir démontré par pièces en première instance que la seconde reprise de dette, soit la reprise par elle-même de la dette de l'intimée envers C\_\_\_\_\_, a été opérée à titre de paiement du prix d'achat des actions de cette dernière société. La compensation devait en conséquence être admise.

- 8/13 -

C/23532/2016

### **E. 3.2**

L'enclenchement du mécanisme de la compensation présuppose notamment l'existence de deux créances, la créance compensée et la créance compensante (TERCIER/PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 2012, p. 338; ATF 134 III 643 consid. 5.5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_23/2011 du 23 mars 2011 consid. 3.3).

#### **E. 3.2.1**

La reprise de dette interne est le contrat passé entre le débiteur et le reprenant, par lequel ce dernier promet au débiteur de le libérer de sa dette envers le créancier (cf. art. 175 al. 1 CO). Elle n'est soumise à aucune condition de forme et peut donc être conclue oralement, voire par acte concluant (PROBST, *Commentaire romand CO I*, 2012, 2ème éd., n. 2 ad art. 175 CO). Elle n'opère pas le transfert de dette mais constitue uniquement un engagement à cet effet (ATF 121 III 256 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5C.51/2004 du 28 mai 2004 consid. 6.2). La libération du débiteur peut s'effectuer soit par l'exécution de la prestation due en faveur du créancier, soit par une reprise de dette externe (cf. art. 175 al. 1 1ère et 2ème hyp. CO), soit par d'autres moyens constituant une cause d'extinction de la dette reprise (p. ex. la compensation; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_60/2012 du 13 juillet 2012 consid. 4.2).

La reprise de dette externe est le contrat passé entre le reprenant et le créancier (art. 176 al. 1 CO) qui a pour effet de libérer l'ancien débiteur et de rendre le reprenant nouveau débiteur de la dette (reprise privative). Elle est généralement précédée d'une reprise de dette interne (ATF 121 III 256 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_270/2008 du 1er octobre 2008 consid. 2.1). Une telle reprise de dette interne n'est toutefois pas une condition (arrêt du Tribunal fédéral 4C.134/2005 du 13 septembre 2005 consid. 3.1). L'offre de reprise de dette externe faite au créancier par le reprenant est ainsi valable même si la promesse de libération (reprise de dette interne) s'avère nulle (PROBST, *op. cit.*, n. 5 ad art. 176 CO). La conclusion d'une reprise de dette externe présuppose des manifestations de volonté réciproques et concordantes sous forme d'échange d'offre et d'acceptation (PROBST, *op. cit.*, n. 4 ad art. 176 CO). Elle n'est en revanche soumise à aucune condition de forme (arrêt du Tribunal fédéral 4C.134/2005 du 13 septembre 2005 consid. 3.1). Elle peut en particulier résulter de la communication de la reprise de dette interne au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par le débiteur, suivie du consentement tacite du créancier

(art. 176 al. 2 et 3 CO). Le consentement du débiteur n'est pas nécessaire. Une reprise de dette externe peut ainsi intervenir contre la volonté de ce dernier (PROBST, op. cit., n. 3 et 5 ad art. 176 CO).

En principe, toute dette peut faire l'objet d'une reprise de dette (interne ou externe; arrêt du Tribunal 4A\_270/2008 du 1er octobre 2008 consid. 2.1). Une dette inexistante ne peut toutefois pas être valablement reprise par un tiers. La reprise, frappée d'impossibilité initiale, est nulle (art. 20 CO; cf. PROBST, op. cit., n. 22 ad art. 175 CO; TERCIER/PICHONNAZ, op. cit., p. 396).

- 9/13 -

C/23532/2016

### **E. 3.2.2**

Les jugements des tribunaux eux-mêmes sont des moyens de preuve (art. 177 CPC), qui apportent la preuve complète des faits qu'ils attestent, tant qu'il n'a pas été établi que leur contenu est inexact (art. 179 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_657/2014 du 27 avril 2015 consid. 9.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée dispose d'une créance d'un montant de 40'000 fr. à l'égard de l'appelante correspondant au solde du prix de vente des actions qu'elle détenait dans la société C\_\_\_\_\_.

Est en revanche litigieuse la question de savoir si cette créance a été partiellement compensée avec une créance d'un montant de 33'000 fr., laquelle résulterait de la reprise par l'appelante d'une dette de l'intimée envers C\_\_\_\_\_, elle-même issue de la reprise partielle par l'intimée d'une dette de F\_\_\_\_\_ envers C\_\_\_\_\_. Tant l'existence de la première reprise de dette, que celle de la seconde, est contestée par l'intimée.

Une éventuelle reprise par l'appelante de la dette alléguée de 33'000 fr. de l'intimée envers C\_\_\_\_\_ n'a pu intervenir que si l'intimée est préalablement devenue débitrice de cette somme à l'égard de C\_\_\_\_\_, ce qui suppose qu'elle ait consentie à la reprise partielle de la dette de F\_\_\_\_\_ à l'égard de cette dernière société. Il convient donc dans un premier temps d'examiner si l'existence d'un contrat de reprise de dette externe entre C\_\_\_\_\_ et l'intimée a été établie, une reprise de dette interne n'entraînant pas, à elle seule, un changement de débiteur. Il ressort du dossier que, par courrier du 30 mai 2014, C\_\_\_\_\_ a, au travers de son administrateur D\_\_\_\_\_, communiqué à F\_\_\_\_\_ son accord à une reprise partielle de la dette de celle-ci à son égard par l'intimée à hauteur de 33'000 fr. S'il ne résulte certes pas de ce courrier que l'intimée aurait également donné son accord avec cette reprise partielle de dette, en particulier que la communication de celle-ci à C\_\_\_\_\_ serait intervenue avec son autorisation, il sied de relever que, à cette époque, elle était associée à hauteur de 50% de F\_\_\_\_\_. En outre, son unique administrateur et ayant droit économique, E\_\_\_\_\_, était gérant de cette société et administrateur de C\_\_\_\_\_. Il apparaît ainsi douteux que l'intimée n'ait, ainsi qu'elle l'allègue, jamais eu connaissance dudit courrier. Par ailleurs, il résulte de l'état de fait du jugement de mainlevée du 24 octobre 2016, dont il n'est pas démontré qu'il serait inexact, que par courriel du 13 octobre 2014 (cf. let. B.n EN FAIT), D\_\_\_\_\_, à l'époque administrateur de C\_\_\_\_\_, a informé E\_\_\_\_\_, unique administrateur et ayant droit économique de l'intimée, que la reprise par celle-ci de la dette de F\_\_\_\_\_ envers C\_\_\_\_\_, à hauteur de 33'000 fr., avait été inscrite comptablement. Or, il ne ressort pas

du dit jugement que l'intimée aurait manifesté son désaccord avec le contenu de ce courriel. Au contraire, le fait que le courriel, que E\_\_\_\_\_ a adressé le 20 octobre 2014 à

- 10/13 -

C/23532/2016 D\_\_\_\_\_, ne fasse aucunement mention de ladite reprise de dette laisse supposer que l'intimée avait consenti à celle-ci. La Cour de céans considère en conséquence que le cumul de ces deux éléments permet de tenir pour établi qu'un contrat de reprise de dette externe a été conclu entre C\_\_\_\_\_ et l'intimée ayant pour objet la reprise par cette dernière de la dette de F\_\_\_\_\_ envers ladite société à hauteur de 33'000 fr. Reste à examiner, dans un second temps, s'il peut être tenu pour établi que la dette de 33'000 fr. reprise par l'intimée a, par la suite, été transférée à l'appelante. Il résulte du dossier que C\_\_\_\_\_ a, dans un courrier du 1er septembre 2014 rédigé par son administrateur de l'époque, soit D\_\_\_\_\_, informé notamment l'appelante avoir inscrit comptablement leur accord relatif à la reprise par cette dernière de la dette de 33'000 fr. que l'intimée avait à son égard. La conclusion d'un contrat de reprise de dette externe entre C\_\_\_\_\_ et l'appelante libérant l'intimée de sa dette à l'égard de C\_\_\_\_\_ est donc établie. Si, conformément aux principes susmentionnés, un tel accord ne nécessitait pas le consentement de l'intimée pour être valable, il ne peut en revanche pas lui être opposé conformément au principe de la relativité des conventions, selon lequel un contrat ne déploie ses effets qu'entre les cocontractants.

La conclusion d'un contrat de reprise de dette interne entre l'intimée et l'appelante est donc nécessaire pour que celle-ci puisse invoquer ladite reprise de dette à titre de compensation avec la créance litigieuse.

Or, l'existence d'un tel contrat n'est pas démontrée. En effet, l'intimée conteste avoir reçu le courrier susmentionné du 1er septembre 2014, dont elle était également la destinataire, et l'appelante n'établit pas que ce courrier lui aurait effectivement été envoyé. Par ailleurs, les termes employés dans l'échange de courriels intervenu au mois d'octobre 2014 (cf. let. B.n EN FAIT) entre D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ne sont pas suffisamment explicites pour permettre de retenir que l'intimée aurait accepté que l'appelante la libère de sa dette à l'égard de C\_\_\_\_\_.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que la créance compensante d'un montant de 33'000 fr. invoquée par l'appelante n'était pas établie et ne pouvait en conséquence être portée en déduction de la créance litigieuse.

#### **E. 4.1**

L'appelante reproche ensuite au premier juge de ne pas avoir pris en compte sa créance compensante d'un montant de 5'000 fr., correspondant à une avance qu'elle aurait opérée pour la libération du solde du capital social de F\_\_\_\_\_, au motif que la condition de la réciprocité des créances ne serait pas réalisée. Si elle ne conteste pas que cette avance a initialement été accordée à E\_\_\_\_\_, qui était à l'époque associé à ses côtés de F\_\_\_\_\_, elle relève toutefois, en se fondant sur la

- 11/13 -

C/23532/2016 théorie de la transparence, que l'intimée, qui s'est substituée au précité en qualité d'associée six mois plus tard, forme "une identité économique manifeste" avec ce dernier, qui est son seul administrateur et ayant droit économique. Elle souligne également que ladite avance a été consentie à E\_\_\_\_\_ en sa qualité d'associé de F\_\_\_\_\_, rôle qui a

ensuite été repris par l'intimée. Elle en conclut ainsi que, contrairement à ce qu'a retenu le juge précédent, la condition de la réciprocité des créances doit être admise.

#### **E. 4.2**

L'une des conditions préalables à la compensation consiste, conformément à l'art. 120 al. 1 CO, dans la réciprocité des créances, en ce sens que les intéressés doivent être à la fois débiteurs et créanciers l'un de l'autre (notamment : ATF 134 III 643 consid. 5.5.1; 132 III 342 consid. 4.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_445/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.3.2; JEANDIN, Commentaire romand CO I, 2ème éd. 2012, n. 1 ss ad art. 120 CO).

Le principe de la transparence permet de traiter deux sujets de droit juridiquement distincts comme une seule et même entité. Son application suppose, tout d'abord, qu'il y ait identité des personnes conformément à la réalité économique ou, en tout cas, la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre; il faut ensuite que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_205/2016 du 7 juin 2016 consid. 7.2 et 4A\_473/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.1).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il est constant que le prêt, que l'appelante allègue avoir accordé au mois de décembre 2009 pour la libération du solde du capital social de F\_\_\_\_\_, l'a été en faveur de E\_\_\_\_\_, l'intimée n'ayant été créée qu'au mois de mars 2010 et n'étant devenue associée de la société précitée qu'au mois d'août 2010.

L'intimée n'est ainsi pas la débitrice dudit prêt et, contrairement à ce que soutient l'appelante, cette qualité ne saurait lui être reconnue par l'application du principe de la transparence. En effet, si l'intimée semble effectivement former une identité économique avec E\_\_\_\_\_, seul administrateur et ayant droit économique de la société, la Cour ne discerne en revanche pas en quoi l'invocation de leur indépendance juridique serait constitutive d'un abus de droit, l'appelante ne l'expliquant d'ailleurs pas. Il n'apparaît, en particulier, pas que l'intimée retirerait, de cette situation, un avantage injustifié au détriment de l'appelante, qui n'allègue pas, ni ne démontre, que le mécanisme de la compensation constituerait sa seule possibilité de recouvrer sa créance auprès de E\_\_\_\_\_. Or, l'absence d'abus exclut l'application du principe de la transparence.

Enfin, la cession de parts sociales dans une société à responsabilité limitée n'entraîne pas, en tant que telle, le transfert au nouvel acquéreur d'éventuelles dettes contractées par l'ancien associé lors de la libération du capital social. Or, l'appelante ne démontre pas que la cession par E\_\_\_\_\_ à l'intimée de ses parts

- 12/13 -

C/23532/2016 sociales dans la société F\_\_\_\_\_ aurait été assortie de l'engagement de celle-ci de reprendre le prêt de 5'000 fr. susmentionné.

Partant, c'est à bon droit que le premier juge a retenu qu'une compensation entre le prêt de 5'000 fr. allégué par l'appelante et la créance litigieuse n'était pas possible, faute de réciprocité des créances.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, l'appel est infondé et le jugement entrepris sera en conséquence confirmé.

## E. 6

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 2'790 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC]) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Aucune indemnité de dépens ne sera allouée à l'intimée, qui comparaît en personne et qui n'a pas répondu à l'appel (art. 95 al. 3 CPC). \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/23532/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 septembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8696/2017 rendu le 30 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23532/2016-5. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 2'790 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Eleanor McGREGOR, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.